

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-08-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 13, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-08-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 13 AOÛT 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-08-10.2a/09-08-10.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-08-10.2a/09-08-10.2a.html

-
1. *M.A. c. Sa Majesté la Reine (Qc)* (Criminelle) (Autorisation) (33105)
 2. *Bilal Mohamad Jundi v. Her Majesty the Queen (Que.)* (Criminal) (By Leave) (33119)
-

33105 M.A. v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Evidence - Verdict - Testimonial evidence - Collateral facts - Whether Court of Appeal erred in law in concluding that trial judge's decision limiting cross-examination by defence was within trial judge's discretion and that evidence sought by defence was irrelevant - Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge had not erred in law in failing to give specific charge concerning opinion expressed by two Crown witnesses and that this failure had not affected fairness of trial - Whether Court of Appeal erred in concluding that verdict was not unreasonable.

During her testimony at the preliminary inquiry, the complainant described an incident that had occurred while the

hearing was adjourned, namely that her maternal grandmother had threatened her in the washroom. Since this was a collateral fact, the prosecution chose not to mention it at trial. All the same, counsel for the Applicant set about examining the complainant on the incident. They wanted to examine the complainant's father, to whom she had recounted the incident, for the purpose, they argued, of impugning her credibility. The prosecution objected and the trial judge allowed the objection. The complainant's guardian and her teacher also revealed the secrets she had told them and spontaneously commented on her credibility during the trial.

March 28, 2007
Quebec Superior Court
(Dumas J.)

Conviction: invitation to sexual touching

February 6, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Delisle, Forget and Thibault JJ.A.)

Appeal dismissed

March 31, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33105 M.A. c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Verdict - Preuve testimoniale - Faits collatéraux - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que la décision du juge de première instance limitant le contre-interrogatoire de la défense relevait de sa discrétion et que la preuve recherchée par la défense n'avait aucune pertinence? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance n'avait pas erré en droit en omettant de donner des directives particulières quant à l'opinion exprimée par les deux témoins de la Couronne et que cette omission n'avait pas affecté l'équité du procès? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le verdict n'était pas déraisonnable?

Lors de son témoignage à l'enquête préliminaire, la plaignante a fait part d'un incident survenu au cours d'un ajournement de l'audition. Dans la salle de toilette, sa grand-mère maternelle aurait tenu des propos menaçants à son égard. S'agissant d'un fait collatéral, la poursuite a choisi de ne pas en faire état au procès. Les avocats du demandeur ont malgré tout entrepris d'interroger la plaignante au sujet de cet incident. Ils ont voulu interroger le père de la plaignante, à qui cette dernière avait relaté l'incident, dans le but, selon leur prétention, d'attaquer sa crédibilité. La poursuite s'est objectée et le juge de première instance a fait droit à l'objection de la poursuite. La gardienne et l'institutrice de la plaignante ont également relaté les confidences que leur avait faites cette dernière et ont spontanément fait des commentaires sur la crédibilité de la plaignante lors du procès.

Le 28 mars 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumas)

Déclaration de culpabilité: incitation à des contacts sexuels

Le 6 février 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Forget et Thibault)

Appel rejeté

Le 31 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33119 Bilal Mohamad Jundi v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Evidence - Unfounded allegations - Special sanctions - Sentencing considerations - Power of Court of Appeal to intervene on sentencing - Whether prosecution can contradict evidence presented at time of sentencing through unfounded allegations - Whether accused should be discharged in this case.

The accused pleaded guilty to two counts: making false documents and uttering forged documents. The offences were

committed between 1996 and 2004. During that time, the accused, who was the principal of a private school, issued false report cards and false school attendance certificates to children who did not reside in Canada and did not attend his institution. The children were from four different families. The families used the documents to make the Department of Immigration believe that they had been residing in Canada for a few years so they could speed up the process of obtaining citizenship or permanent resident status. The trial judge gave the Applicant a suspended sentence with a three-year probation order. The Court of Appeal dismissed the Applicant's appeal because the sentence was within acceptable parameters and there was no justification for reviewing it.

December 11, 2007
Court of Quebec (Montréal)
(Judge Coupal)
Neutral citation: None

Accused given suspended sentence and three years' probation

February 16, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Doyon and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 371

Appeal dismissed

April 9, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33119 Bilal Mohamad Jundi c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Preuve - Allégations non fondées - Sanctions particulières - Considérations sentencielles - Quel est le pouvoir d'intervention d'une cour d'appel en matière d'attribution de la peine ? - Est-ce que la poursuite peut contredire preuve présentée lors de sentence au moyens d'allégations non fondées? - Y a-t-il lieu d'appliquer l'absolution ici?

L'accusé a plaidé coupable à deux chefs d'accusation, l'un de fabrication de faux documents et l'autre d'usage de documents contrefaits. Les actes reprochés ont été commis entre les années 1996 et 2004. À l'époque de ces événements, l'accusé alors directeur d'une école privée a émis de faux bulletins et de fausses attestations de fréquentation scolaire à des enfants qui ne résidaient pas au Canada et qui ne fréquentaient pas son institution. Les enfants étaient de quatre familles différentes. Les familles ont utilisé lesdits documents afin de faire croire au ministère de l'Immigration qu'elles résidaient au Canada depuis quelques années afin d'accélérer l'obtention de leur citoyenneté ou encore pour faire avancer l'attribution de leur statut de résident permanent. La juge de première instance a imposé au demandeur une sentence suspendue assortie d'une ordonnance de probation d'une durée de trois ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur parce que la peine se situait dans les paramètres acceptables et que rien ne justifiait qu'elle soit révisée.

Le 11 décembre 2007
Cour du Québec (Montréal)
(la juge Coupal)
Référence neutre : Aucune

Accusé condamné à purger une sentence suspendue avec probation de trois ans

Le 16 février 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Gendreau, Doyon et Giroux)
Référence neutre : 2009 QCCA 371

Appel rejeté

Le 9 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
